

IAMGOLD CORPORATION

MANDAT DU COMITÉ DE GOUVERNANCE D'ENTREPRISE

- I. Le rôle, la responsabilité, l'autorité et le pouvoir du comité de gouvernance d'entreprise de la Société (le « Comité de gouvernance d'entreprise ») consistent à assumer la responsabilité globale de la conception et de la révision de l'approche de la Société sur des sujets et enjeux de gouvernance, et doit comprendre, sans s'y limiter :
 - a) la révision des politiques et des pratiques de gouvernance d'entreprise de la Société en général et la formulation de recommandations sur ces dernières aux administrateurs de l'entreprise, y compris la supervision et les recommandations aux administrateurs sur l'élaboration de l'approche de la Société quant aux enjeux et pratiques de la gouvernance d'entreprise;
 - b) la formulation de la réponse de la Société par rapport aux lignes directrices de gouvernance d'entreprise et aux obligations de communication de l'information de l'entreprise adoptées par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ou toute autre autorité pertinente en valeurs mobilières et en bourse) sur des questions de gouvernance d'entreprise, y compris, annuellement, la révision et la recommandation pour approbation des administrateurs de la Société de « la déclaration sur la gouvernance d'entreprise » afin de l'inclure dans le rapport annuel ou la circulaire d'information de la Société;
 - c) une fonction de forum au sujet des préoccupations des administrateurs concernant des questions pouvant difficilement être abordées au cours d'une réunion plénière des administrateurs de la Société.
 - d) la gestion de la relation entre la direction de la Société et les administrateurs de la Société;
 - e) la révision de l'organisation de la haute direction et de sa structure hiérarchique;
 - f) la révision avec le chef de la direction des éléments essentiels à court et à long terme de la planification de la relève de la haute direction;
 - g) des conseils et recommandations sur les programmes d'orientation et de formation pour les nouveaux directeurs de la Société;
 - h) des recommandations de procédures permettant aux administrateurs de la Société de se rassembler en l'absence de la direction;
 - i) l'utilisation, aux frais de la Société, des services d'un conseiller indépendant ainsi que la détermination et l'approbation des modalités de tout mandat, s'il le juge convenable, sans l'accord préalable du Conseil ou de la direction;
 - j) la responsabilité de présenter de nouveaux candidats au Conseil par la fonction du comité de mise en candidature composé d'au moins trois membres du comité de gouvernance d'entreprise, de concert avec ce dernier, compte tenu de la composition actuelle du conseil d'administration de la Société. Les membres sont

évalués en fonction d'un éventail adéquat de compétences, d'acquis et d'expériences de vie;

- k) la révision et l'évaluation de :
 - (i) l'efficacité et la contribution individuelle des administrateurs de la Société de façon permanente;
 - (ii) l'efficacité des administrateurs de la Société dans l'ensemble; et
 - (iii) l'efficacité des comités d'administrateurs de la Société et les mandats de chacun desdits comités;
 - l) la création, le cas échéant et au moment requis, d'un sous-comité du Comité chargé de réviser et de faire des recommandations au Conseil pour les questions de nominations;
 - m) la révision et l'évaluation annuelle de la pertinence du mandat et faire la recommandation de tout changement au Conseil pour approbation;
 - n) la responsabilité de réviser, de conseiller et faire des recommandations aux administrateurs sur des questions relatives à la taille et à la composition du conseil d'administration de la Société, l'organisation et la responsabilité du comité du conseil d'administration de la Société, à la rémunération des administrateurs de la Société et des comités d'administrateurs de la Société ainsi qu'à la procédure d'évaluation du président et des administrateurs de la Société. Cela comprend l'examen de la taille et de la composition générale du conseil d'administration de la Société de façon permanente en vue de déterminer l'impact du nombre d'administrateurs de la Société sur l'efficacité du conseil d'administration de la Société et la mise en œuvre, le cas échéant, d'un programme visant à diminuer ou augmenter le nombre d'administrateurs de la Société à un nombre favorisant une prise de décision efficace;
 - o) le contrôle de la nature de l'information demandée par les administrateurs de la Société et fourni à ces derniers par la direction afin de déterminer si les administrateurs de la Société pourraient être plus efficaces dans l'identification d'occasions et de risques pour la Société; et
 - p) l'élaboration et le suivi de systèmes de communication efficace pour les actionnaires de la Société, les autres parties prenantes de la Société et le public en général.
- II. En tout temps, l'effectif du comité de gouvernance de la Société devra être constitué de sorte que :
- a) il soit composé d'au moins trois membres;
 - b) une majorité desdits membres soient résidents du Canada;
 - c) aucun desdits membres ne soit des dirigeants ou des employés de la Société ou de ses affiliés; et

- d) sauf indication contraire des administrateurs de la Société, tous lesdits membres devront être « indépendants » au sens de la deuxième partie de règlement général 58-201 relatif à la gouvernance
- III. Aucune décision commerciale ne peut être prise par le comité de gouvernance d'entreprise, à moins de :
- a) une réunion des membres dudit comité lors de laquelle :
 - (i) une majorité desdits membres sont présents;
 - (ii) une majorité des membres présents sont résidents canadiens; et
 - (iii) une majorité des membres présents sont « indépendants »; ou
 - b) Par une résolution écrite signée de tous les membres du comité de gouvernance d'entreprise.